

## **Communication de la Commission de la concurrence**

(art. 32 et 33 de la Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence; Lcart; RS 251)

Le 29 novembre 2004, la Commission de la concurrence a reçu une notification selon laquelle les sociétés d'électricité Nordostschweizerische Kraftwerke AG (NOK), Centralschweizerische Kraftwerke (CKW), Elektrizitäts-Gesellschaft Laufenburg AG (EGL), Aare Tessin AG für Elektrizität (Atel), BKW FMB Energie AG, Energie Ouest Suisse SA (EOS) et Elektrizitätswerk der Stadt Zürich (EWZ) font part de leur l'intention de réunir l'exploitation de leurs réseaux de transport dans la société commune «SWISSGRID».

La Commission de la concurrence a décidé le 20 décembre 2004 de soumettre la fondation de la Société suisse pour l'exploitation du réseau «SWISSGRID» à un examen approfondi.

S'ils désirent participer à la procédure, les tiers concernés peuvent s'annoncer au secrétariat de la Commission de la concurrence dans un délai de 30 jours à compter à partir de la présente publication. Selon l'art. 43, al. 1, let. a à c, LCart peuvent s'annoncer:

- a. les personnes qui ne peuvent accéder à la concurrence ou l'exercer du fait de la restriction à la concurrence;
- b. les associations professionnelles ou économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres, pour autant que des membres de l'association ou de l'une de ses sections puissent participer à l'enquête;
- c. les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs.

Les annonces de participation sont à adresser au Secrétariat de la Commission de la concurrence, Monbijoustrasse 43, 3003 Berne, téléphone 031 322 20 40, fax 031 322 20 53.

Selon l'art. 43, al. 4, de la loi sur les cartels (LCart) seules les entreprises participantes ont qualité de parties.

1<sup>er</sup> février 2005

Secrétariat de la Commission de la concurrence

## Communication de la Commission de la concurrence

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.02.2005
Date	
Data	
Seite	673-673
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 352

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.